

Direction départementale de la cohésion sociale

Paris, le 29 juillet 2016

Pôle Sport, Jeunesse, Vie associative et Education populaire
Mission Sport

Procédure d'autorisation des manifestations publiques de boxe

Textes de référence : Art. L. 331-5, L. 331-9, L. 331-12, Art. R. 331-4, R. 331-46 à R. 331-52 et Art. A. 331-33 à A.331-36 du code du sport ; Art. R. 211-22 à Art R.211-25 du code de la sécurité intérieure

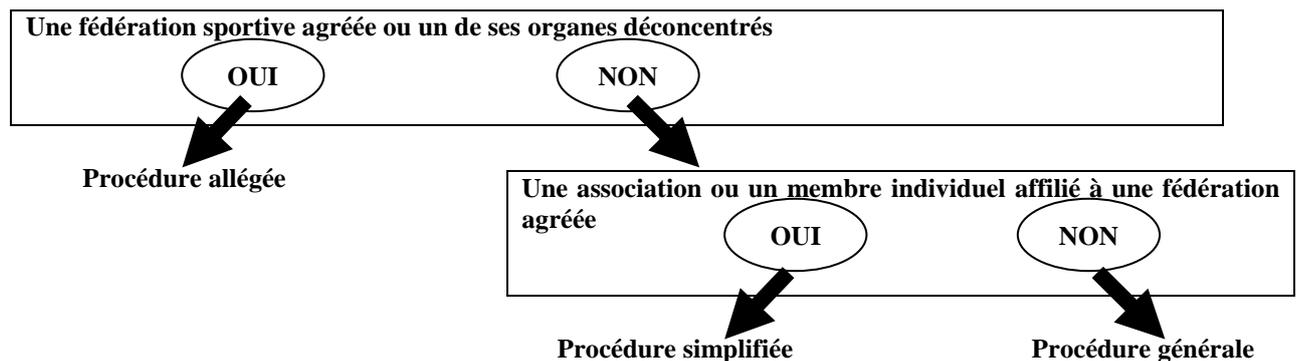
Toute manifestation publique de boxe doit **être autorisée préalablement par le préfet du département.**

Constitue une manifestation publique de boxe, tout combat ou démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement.

La demande d'autorisation concerne tout type de boxe ainsi que les disciplines assimilées de boxes pieds poings (la boxe américaine, Full-contact, la Muay Thaï, Kick-Boxing,...).

Les manifestations de combat mixte, en raison de l'utilisation de coups portés et de l'autorisation du KO, sont soumises à autorisation dans les conditions prévues par le code du sport.

L'organisateur de la manifestation publique de boxe est :



Procédure allégée

Les fédérations sportives agréées ou un de leurs organes déconcentrés doivent, **au moins 20 jours avant la manifestation**, demander l'autorisation au Préfet. Cette demande d'autorisation n'implique pas de transmettre le dossier prévu aux articles A. 331-33 à A. 331-35 du code du sport. Cette demande doit simplement comporter la date, l'heure, le lieu et le nom de l'organisateur.

Les décisions des autorités saisies sont notifiées aux organisateurs au plus tard 10 jours après réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à autorisation.

Procédure simplifiée

L'association ou le membre individuel affilié doit déposer une demande d'autorisation revêtue de l'avis favorable de la fédération intéressée (délégataire) **8 jours** au moins avant la manifestation et comportant l'indication de l'intitulé, du lieu, de la date et de l'heure de la manifestation et le nom de l'organisateur.

Procédure générale

Les organisateurs de manifestations de boxe qui ne sont ni des fédérations sportives agréées, ni leurs organes déconcentrés, ni les associations ou les membres individuels affiliés à ces fédérations, doivent fournir un dossier comportant :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu de la manifestation.
- Une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.
- Le nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance et domicile :
 - de l'organisateur de la manifestation.
 - des boxeurs engagés.
 - des managers (agents sportifs), soigneurs, prévôts (entraîneurs), professeurs, arbitres, juges, chronométreurs, speakers et de toute autre personne désignée par l'organisateur pour apporter son concours au déroulement de la manifestation.
- Une déclaration par laquelle ces personnes s'engagent à respecter les règlements édictés par la fédération délégataire compétente.
- Un extrait de casier judiciaire¹ (bulletin n°3) pour chacune d'elles.
- Pour les boxeurs :
 - un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération délégataire compétente ;
 - une attestation de la fédération délégataire compétente certifiant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'interdiction de boxer prise depuis la date de la délivrance du certificat médical ;
 - un document permettant de s'assurer que les boxeurs sont de valeur comparable ;
 - une justification de l'existence d'un contrat d'assurance de personnes, garantissant des prestations couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation doit avoir lieu **au moins 20 jours avant la date prévue pour la manifestation**. Les décisions des autorités saisies sont notifiées aux organisateurs au plus tard 10 jours après réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à autorisation.

Toute demande d'autorisation de manifestation publique de boxe ayant lieu dans les arrondissements de Paris doit être adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Paris.

¹ Demande en ligne du Bulletin numéro 3 du casier judiciaire : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>
Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 48 08

Procédure d'envoi de la demande d'autorisation

Par voie postale avec accusé de réception :

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS de Paris
Mission Sport
5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15

Ou par courrier électronique avec accusé de réception avec une mention « MANIFESTATION SPORTIVE DE BOXE » en objet à l'adresse suivante : **ddcs@paris.gouv.fr**

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le site de la DDCS : www.ddcs.paris.gouv.fr

Dispositions applicables à tous les organisateurs

➤ Lorsque la manifestation se déroule dans les établissements recevant du public (ERP) ci-dessous, il n'y a pas de demande d'autorisation préalable à solliciter au titre de la réglementation ERP :

- salles de spectacles (ERP de type L)
- établissements sportifs couverts (ERP de type X)
- établissements de plein air (ERP de type PA)

Sous réserve de ne pas dépasser l'effectif autorisé pour ces établissements et de ne pas mettre en place des installations spécifiques, telles des tribunes, qui viendraient modifier les conditions habituelles d'accueil du public.

Pour tous les autres types d'ERP, et dès lors que l'effectif du public attendu est supérieur à 200 personnes (100 si en étage ou en sous-sol), il convient de solliciter une autorisation auprès du Préfet de police, au titre de l'article GN6 du règlement de sécurité, au minimum 15 jours avant le début de la manifestation.

La demande d'autorisation doit être adressée par voie postale ou déposée à la Préfecture de Police de Paris accompagnée d'une notice de sécurité et d'accessibilité :

Direction des Transports et de la Protection du Public
Bureau des Etablissements Recevant du Public
12 Quai de Gesvres
75004 Paris"

Les renseignements sont accessibles sur le site internet de la Préfecture de Police à la rubrique « professionnels / sécurité bâtementaire ».

➤ Lorsque la manifestation publique de boxe est une manifestation à but lucratif pouvant atteindre plus de 1500 personnes, et ne se déroulant pas dans un ERP, l'organisateur est tenu de faire une **déclaration à la Préfecture de Police de Paris**.

Si vous souhaitez utiliser un équipement sportif de la ville de Paris

Dans un premier temps, vous devrez vous enregistrer en tant qu'association ou organisme sur le site de la ville de Paris (paris.fr) via l'interface SIMPA, en fournissant l'ensemble des pièces justificatives obligatoires.

Une fois cette inscription effectuée, vous soumettrez votre demande grâce au Télé-Service SPORTS, dans un délai impératif de 30 jours minimum (à partir du 1er avril 2016) avant la date souhaitée.

Cette dernière sera alors étudiée par le Pôle de la Réservation des Equipements Sportifs, qui vous enverra une lettre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sous réserve de la disponibilité de l'équipement. Cette AOT est absolument indispensable pour être habilité à se rendre dans les équipements sportifs et y organiser un quelconque événement. Pour autant, elle demeure subordonnée à l'autorisation de la DDCS.